

## **RÈGLEMENT 2023-166**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-162 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES**

**ATTENDU** que l'alinéa V de l'article 54 et que le premier et le deuxième paragraphe de l'article 56 du règlement 2022-162 relatif à la prévention contre les incendies font référence au règlement sur les nuisances de la MRC de Coaticook ;

#### **EN CONSEQUENCE,**

Il est proposé par **Pierre Blouin**

**ET RÉSOLU** que le règlement 2023-166 modifiant le règlement 2022-162 relatif à la prévention contre les incendies soit adopté et qu'il soit décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le texte de l'alinéa V de l'article 54 du règlement 2022-162 relatif à la prévention contre les incendies est remplacé par ce qui suit :

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement à la demande de l'autorité compétente définie par la municipalité ou d'un agent de la Sûreté du Québec ;

#### **ARTICLE 3**

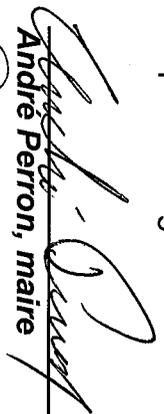
Le texte du premier et du deuxième paragraphe de l'article 56 du règlement 2022-162 relatif à la prévention contre les incendies est remplacé par ce qui suit :

Le fait d'allumer un feu d'herbe, d'abattis, de débarras ou de joie est prohibé sans autorisation expresse à cet effet.

L'autorité compétente est chargée de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, l'autorité compétente vérifie si telle demande est conforme à la réglementation applicable, ou tout autre règlement municipal applicable.

#### **ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
**André Perron, maire**

  
**Sarah Lévesque, directrice générale**

AVIS DE MOTION :            2023-04-03  
PRÉSENTATION :            2023-04-03  
ADOPTION :                 2023-05-01  
PUBLICATION :              2023-05-02